

# COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE D'OGÉVILLER

SÉANCE DU 06 DÉCEMBRE 2023

## PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION

### ORDRE DU JOUR :

I - Etablissement de la proposition de la commission communale qui sera transmise au conseil départemental en application de l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime, comportant :

- ⇒ le mode d'aménagement foncier,
- ⇒ le périmètre de l'opération,
- ⇒ les prescriptions environnementales,
- ⇒ les mesures conservatoires,
- ⇒ la liste des communes dites « à effets notables »

II - Validation du Contrat d'Objectifs d'Aménagement Durable (COAD)

III - Poursuite de la procédure

IV - Divers

\*\*\*\*\*

Le 06 décembre 2023, s'est réunie à la salle communale de la commune d'OGÉVILLER, la commission communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F.) de la commune d'OGÉVILLER, sous la présidence de monsieur Pascal GAIRE, président.

Etaient présents,

MEMBRES	Titulaire	Suppléant	Présent	Voix délibérative	Excusé
Pascal GAIRE Commissaire Enquêteur	oui		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Jean-Paul LARGENTIER Maire	oui		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Jean-Marc MUNIER Conseiller Municipal	oui		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Christophe MACREZ Conseiller Municipal		oui	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mélissa HENRY-PIERSON Conseillère Municipale		oui	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Charles MARTIN Propriétaire Foncier	oui		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mireille MASSON-THIRION Propriétaire Foncier	oui		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Jean-Paul CHERRIER Propriétaire Foncier	oui		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Georges MOITRIER Propriétaire Foncier		oui	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

MEMBRES	Titulaire	Suppléant	Présent	Voix délibérative	Excusé
Bruno RIVET Propriétaire Foncier		oui	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bertrand LARGENTIER Exploitant Agricole	oui		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Benoît MELLE Exploitant Agricole	oui		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Patrick RENARD Exploitant Agricole	oui		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fabien MARCHAL Exploitant Agricole		oui	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Etienne BREGEARD Exploitant Agricole		oui	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Jean-Pierre MALGRAS PQPN désigné par la CA	oui		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Francis CROUZIER PQPN	oui		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Philippe PROVINS PQPN	oui		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Claude NOEL PQPN désigné par la CA		oui	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Guillaume GODFROY PQPN		oui	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Jacques ARCIONI PQPN		oui	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Michel MARCHAL Conseiller Départemental	oui		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Valérie PAYEUR Conseillère Départementale		oui	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gilles HUMBERT Finances Publiques	oui		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Le représentant Représentant INAO	oui		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Corinne BRUNELOT Fonctionnaire	oui		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ilona TOUSSAINT Fonctionnaire	oui		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Benoît FOURNIER		oui	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Denise BONETTI		oui	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le secrétariat de la CCAF est assuré par madame Laetitia AUBERTIN, agent du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Le président ouvre la séance à 09H40 et constate que la commission réunit les conditions nécessaires pour délibérer valablement, en application de l'article R 121-4 du code rural et de la pêche maritime. Le quorum est atteint, le nombre de votants est de 15.



## I – ETABLISSEMENT DE LA PROPOSITION DE LA CCAF D'OGÉVILLER AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.121-14 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Corinne BRUNELOT, chargée de l'Action Foncière du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, précise aux membres de la commission communale que l'objectif de cette réunion est d'établir les différentes propositions de la CCAF qui seront soumises à la présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

### A - PROPOSITION DU MODE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

Il est fait rappel en préambule des trois objectifs désormais égaux que les procédures d'aménagement foncier rural se doivent de respecter, conformément à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime :

- \* améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières
- \* mettre en valeur les espaces naturels ruraux
- \* contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal

Les différents modes d'aménagement foncier rural sont les suivants :

- \* l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
- \* les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux
- \* la mise en valeur des terres incultes, et la réglementation et la protection des boisements

Aussi, suite aux travaux de la sous-commission d'aménagement foncier d'OGÉVILLER et du bureau d'études EOLIS, chargé de la réalisation de l'étude d'aménagement, il est proposé la mise en œuvre d'une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental afin de poursuivre les finalités suivantes :

- regrouper et réorganiser la structure de la propriété foncière. ;
- améliorer le parcellaire agricole (regroupement et desserte des parcelles, rapprochement des communes de résidence) ;
- redéfinir un nouveau réseau de chemins calibrés aux usages des secteurs desservis ;
- rapprocher des terrains communaux du village pour permettre la réalisation de projets d'intérêt général ;
- mener des actions en faveur de la mise en valeur des espaces naturels par des mesures de préservation des éléments remarquables et des plantations nouvelles ;
- identifier les biens vacants sans maître

### Décision :

Après en avoir délibéré, la commission communale, à l'unanimité des voix délibératives, décide :

- de proposer une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la commune d'OGÉVILLER

Mention est faite que la commission ne souhaite pas faire usage :

- des dispositions de l'article L.123-4-1 du code rural et de la pêche maritime (échange selon les règles d'équivalence en valeur vénale),
- de la possibilité de mise en place un cahier de soultte.

### B – PROPOSITION DU PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER

Caroline TODESCO du bureau d'études ÉOLIS présente le projet de périmètre de l'opération aux membres de la commission. Elle informe que suite au travail en sous-commission communale, 3 secteurs posent question quant à leur inclusion ou non dans le périmètre.

La commission est invitée à en débattre.

Question/Remarque :

Plusieurs ilots d'exploitation situés à cheval sur la limite du territoire communal n'ont pas été intégrés au périmètre.

→ Corinne Brunelot fait remarquer ce ceci peut faire l'objet d'une réclamation lors de l'enquête publique sur le périmètre

Question/Remarque :

Les bosquets qui seront localisés dans de grandes parcelles pourront-ils être supprimés ?

→ Corinne BRUNELOT rappelle que l'aspect environnemental fait partie intégrante des opérations d'aménagement foncier. De ce fait, ils pourront être supprimés dans des secteurs où l'enjeu environnemental n'est pas très élevé et seront compensés par ailleurs, en revanche dans les secteurs à fort enjeu environnemental, cela ne sera pas possible. Le nouveau parcellaire et l'étude d'Impact tiendront compte des contraintes environnementales.

Attention, l'aménagement foncier n'est pas le remembrement tel qu'il a existé.

Elle précise que les exploitants devront s'assurer eux-mêmes que leur SAU est équilibrée pour ce qui concerne les prairies permanentes et le linéaire de haies

**Monsieur Michel MARCHAL quitte la séance à 10h35 - Le nombre de votants est de 14.**

2 secteurs sensibles ont été identifiés sur le territoire d'OGÉVILLER, aussi il est proposé de définir :

- une « zone sensible » située lieu-dit « Le Village » sur l'arrière des habitations (aspect paysager, protection) à l'intérieur de laquelle les propriétaires qui souhaiteront être déplacés (modification du sens de parcelles, regroupement...) pourront l'être, mais uniquement à l'intérieur de cette même zone

- une « zone sensible » située lieu-dit « La Tannerie », soit une zone tampon de prairie/jardins entre la rivière et l'arrière des maisons, à l'intérieur de laquelle les propriétaires concernées devront maintenir leur(s) parcelles en prairie permanente.

Question/Remarque :

La forêt au nord de la RD 19a ne devrait-elle pas être intégrée au périmètre en raison du micro-parcellaire ?

→ Corinne BRUNELOT précise que, le massif boisé à l'ouest du village ne sera pas intégré au périmètre de l'opération (s'agissant d'une forêt domaniale) et que pour ce qui concerne le reste, il s'agit plus de forêts privées éparses et de bosquets.

Aussi, un aménagement foncier avec zone forestière n'étant pas envisageable, il est proposé que le CNPF (Centre National de la Propriété Forestière) soit sollicité pour travailler sur des échanges de parcelles de bois privées afin de permettre l'amélioration du parcellaire dans ces secteurs et en prendre compte dans l'élaboration du nouveau parcellaire par le géomètre.

\*\*\*\*\*

En vue de satisfaire aux objectifs énoncés ci-dessus, la commission communale d'aménagement foncier d'OGÉVILLER propose un périmètre total de 347ha, décomposés comme suit :

- commune d'OGÉVILLER : 308ha
- commune de BURIVILLE : 15ha
- commune de FRÉMENIL : 4ha
- commune de HERBÉVILLER : 6ha
- commune de RÉCLONVILLE : 14ha

Il est à noter que sont exclus du périmètre :

- le bâti du village ;
- le massif forêt à l'ouest du village

**Décision :**

Après en avoir délibéré, la commission communale, à l'unanimité des voix délibératives, décide :

- de proposer la liste des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre d'aménagement foncier (Annexe 1)

## **C – PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS QUE DEVRONT RESPECTER LE PLAN ET LES TRAVAUX CONNEXES**

Au vu des recommandations de l'étude d'aménagement ainsi que du porter à la connaissance du Préfet, la commission communale doit proposer des prescriptions sur le plan du nouveau parcellaire et sur le programme des travaux connexes. Celles-ci visent à la protection de l'environnement, du cadre de vie et de la gestion de l'eau.

Il est utile de rappeler que seul le Préfet du département peut édicter des prescriptions environnementales en application de l'article L.121-14 III du code rural et de la pêche maritime, qui reprendront tout ou partie, voire totalement, les propositions faites par la commission communale d'OGÉVILLER.

### **Décision :**

Après en avoir délibéré, la commission communale décide, à l'unanimité des voix délibératives, :

- de proposer les prescriptions suivantes :

#### **Sur le volet environnemental et paysager :**

*Sauf nécessité de réalisation d'aménagements nécessaires à l'exploitation du nouveau parcellaire qui fera l'objet de l'autorisation prévue à l'article L.121-21 du code rural et de la pêche maritime.*

- Préserver la mosaïque paysagère ;
- Préserver la faune et la flore des milieux ouverts secs
- Préserver la faune et la flore des milieux humides
- Préserver la faune et la flore des milieux forestiers
- Éviter tout impact sur le site Natura 2000
- Conforter et valoriser la trame verte et bleue
- Conserver et protéger les zones humides

#### **Sur le volet hydraulique :**

- Stabiliser et protéger les berges
- Améliorer l'écoulement du cours d'eau

## **D – PROPOSITION DE TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTERDITS OU SOUMIS A L'AUTORISATION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime prévoit la possibilité pour la présidente du conseil départemental de fixer la liste des travaux qui peuvent être interdits ou soumis à autorisation dès lors que l'opération sera ordonnée et jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier.

La liste de ces travaux est proposée par la commission communale d'aménagement foncier d'OGÉVILLER.

Contrairement aux prescriptions qui s'appliquent aux commissions d'aménagement foncier, le régime d'interdiction ou d'autorisation s'appliquera aux propriétaires à partir de l'ordonnancement jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier.

L'objet de cette proposition est de conserver au maximum l'état des lieux du territoire inclus dans le périmètre, qui a été réalisé dans le cadre de l'étude d'aménagement foncier.

### Décision :

Après en avoir délibéré, la commission communale, à l'unanimité des voix délibératives, décide :

- de proposer la liste (ci-dessous) des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation de la présidente du conseil départemental :

### Travaux interdits :

- Le défrichement
- Les coupes à blanc

### Travaux soumis à autorisation de la présidente du conseil départemental :

- La préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux des sols qui n'auraient pas été cités dans la liste des travaux interdits visés ci-dessus, y compris les travaux pouvant être autorisés par le code de l'urbanisme ;
- La destruction de tous arbres fruitiers, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement, ripisylve et arbres isolés ;
- Les semis et plantations d'espèces forestières et fruitières ;
- La réalisation de travaux de drainage, la création ou la destruction de fossés ou de chemins, création ou destruction de puits ;
- Les travaux d'exploitation forestière sur les parcelles boisées et les bosquets, y compris les coupes sanitaires ;
- Les semis et plantations d'espèces fruitières, ainsi que la création ou la destruction de puits réalisés sur les terrains constituant des unités foncières rentrant dans la catégorie des terrains réattribuables au sens de l'article L 123-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- La réalisation de travaux, semis et plantations sur les zones présumées humides.

Corinne BRUNÉLOT précise que des formulaires spécifiques de demande d'autorisation seront disponibles en mairie d'OGÉVILLER, et seront mis à disposition des propriétaires du périmètre d'aménagement (y compris pour les propriétaires des communes d'extension).

Il est à noter que, conformément à l'article L. 121-19 du code rural et de la pêche maritime, les travaux qui seront réalisés en violation de cet arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées. Ceci, y compris pour ce qui concerne les plantations (fruitiers ou autres).

A ce propos et pour information, les propriétaires auront la possibilité, en fin d'opération, de bénéficier d'une subvention départementale dans le cadre de la plantation et replantation de vergers familiaux.

Il est important également de préciser que les parcelles qui seront plantées sans autorisation ne donneront pas lieu à une réattribution de la parcelle puisqu'il ne sera pris en compte que l'état des lieux à la date de la délibération ordonnant du conseil départemental.

Afin de permettre une instruction rapide des demandes d'autorisation (ainsi que dans le cadre des demandes d'autorisation de mutation), il est proposé qu'un comité d'analyse composé de membres de la commission soit constitué avant la décision de la présidente du conseil départemental. Ceci permettra d'éviter la convocation de la commission communale à chaque demande. Les membres de la commission étant favorables à cette constitution, celle-ci est donc composée de :

- LARGENTIER Jean-Paul
- MARTIN Charles
- MELLÉ Benoit
- MALGRAS Jean-Pierre

Les demandes devront être adressées au service Actions Foncières et Urbanisme du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle qui sollicitera le groupe technique avant notification de la décision.

## **E – PROPOSITION DE LA LISTE DES COMMUNES DITES « À EFFETS NOTABLES »**

La commission communale d'aménagement foncier doit proposer la liste des communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement proposé et sur lesquelles les travaux connexes envisagés sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L211-1, L341-1 et suivants et L414-1 du code de l'environnement.

Il est proposé à la commission communale, les communes suivantes : FRÉMÉNIL, HERBÉVILLER et SAINT-MARTIN ;

### **Décision :**

Après en avoir délibéré, les membres de la commission, à l'unanimité des voix délibératives, décident de proposer la liste des communes à effets notables ci-dessous :

- FRÉMÉNIL
- HERBÉVILLER
- SAINT-MARTIN

## **II – VALIDATION DU COAD (CONTRAT D'OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT DURABLE) DE LA COMMUNE D'OGÉVILLER**

Partant du constat que les enjeux pour le territoire aménagé sont multiples, le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a initié un nouvel outil tendant à ce que les trois principaux acteurs de l'aménagement foncier, que sont le conseil municipal d'OGÉVILLER, la commission communale d'aménagement foncier d'OGÉVILLER et le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, s'engagent ensemble sur des objectifs partagés à atteindre dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier.

Ces engagements sont formalisés sous la forme d'un cahier thématique, à l'intérieur duquel apparaîtront pour chaque objectif les constats-moyens-traductions, et d'une carte synthétique et illustrée reprenant l'ensemble des objectifs à atteindre. Au-delà de son intérêt pédagogique, le COAD sert de fil rouge tout au long de la procédure, notamment au géomètre pour l'élaboration du nouveau parcellaire.

Il est proposé à la commission communale d'approuver le COAD d'OGÉVILLER, qui sera joint en annexe à la présente délibération, précisant les objectifs suivants :

### **→ Améliorer et valoriser la structure des exploitations agricoles :**

- améliorer le parcellaire en délimitant un périmètre étendu
- pérenniser la vocation économique des exploitations agricoles
- concrétiser le projet de maraîchage chemin de la Guinguette
- veiller à positionner les nouveaux îlots agricoles « en direction » des communes de résidences des exploitants agricoles extérieurs
- regrouper les pâtures des exploitations en agriculture bio
- améliorer la desserte sur le territoire
- maintenir les prairies permanentes

### **→ Préserver la ressource en eau :**

- réfléchir la réorganisation foncière pour dégager des espaces destinés à l'aménagement d'ouvrages hydrauliques.
- maintenir et conforter la ripisylve le long des cours d'eau
- conserver les zones humides et inondables

→ **Préserver et valoriser les espaces naturels :**

- préserver la mosaïque paysagère
- maintenir la biodiversité et les éléments structurant
- préserver le linéaire de haies et/ou compenser
- inclure la forêt privée
- prévoir une desserte adaptée des espaces

→ **Engager une réflexion globale sur l'aménagement du village avec une vision sur le court à long terme :**

- rapprocher de manière générale les terres propriété de la commune
- constituer une réserve foncière communal
- constituer une réserve foncière pour la STEP
- porter une réflexion sur l'opportunité ou non de créer un chemin de contournement du village
- intégrer les deux « zones sensibles » dans l'aménagement
- mettre en place un partenariat avec la commune sur la procédure des biens vacants et sans maître

**Décision :**

Après en avoir délibéré, la commission communale décide, à l'unanimité des voix délibératives, :

- de valider le contrat d'objectifs d'aménagement durable (COAD).

Il est important de préciser que ces objectifs et orientations n'ont pas de caractère réglementaire et opposable pour les propriétaires vis-à-vis des décisions que les commissions d'aménagement foncier auront à prendre ultérieurement.

Corinne BRUNELOT précise que le conseil municipal de la commune d'OGÉVILLER devra délibérer sur la validation du COAD avant l'enquête publique sur le périmètre.

**DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DES FUTURS TRAVAUX CONNEXES, MAIS ÉGALEMENT DES FUTURES COMPENSATIONS ENVIRONNEMENTALES,** il est rappelé l'article L 123-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

La commission communale d'aménagement foncier a qualité, dans le respect des équilibres naturels, pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :

- 1° L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;
- 2° Tous travaux affectant les particularités topographiques lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire dans le respect de ces particularités topographiques prévues par les exploitants agricoles en application des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;
- 3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 4° Les travaux d'aménagement hydraulique rendus indispensables au bon écoulement des eaux, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3° ;
- 5° L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;



6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale d'aménagement foncier identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments. L'assiette des ouvrages et des travaux mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à aménager.

Corinne BRUNELLOT explique que le 6° de cette article offre à la commission la possibilité de mettre en place un prélèvement environnemental sur tous les comptes de propriété du périmètre de l'opération dont le but est de dégager du foncier dans le cadre des mesures environnementales. Ce prélèvement d'un taux maximum de 3%, qui pourrait venir en complément du prélèvement réglementaire de 2% maximum pour la réalisation des ouvrages collectifs, pourrait s'appliquer si la commune ne dispose pas d'un foncier suffisant à la mise en place des mesures environnementales (plantations de haies, protection de secteurs ...).

Corinne BRUNELLOT précise qu'une procédure de « bien vacants et sans maître » pourra être mise en place par la commune, avec l'accompagnement du conseil départemental. Celle-ci pourrait permettre de dégager du foncier au profit de la commune et ainsi permettre éventuellement d'éviter la mise en place d'un prélèvement sur tous les comptes de propriétés du périmètre d'aménagement. Cette procédure, d'environ un an, peut être menée en parallèle du travail du géomètre.

**Décision :**

Après en avoir délibéré, la commission communale, à l'unanimité des voix délibératives, décide :

- de fixer le taux de prélèvement environnemental à 3% maximum,
- que celui-ci ne pourra être utilisé qu'en cas d'extrême nécessité, à la finalisation et l'approbation du projet.

Corinne BRUNELLOT informe la commission qu'une procédure de bien vacants et sans maître pourra être mise en place en parallèle à l'aménagement foncier et au travail du géomètre. Celle-ci ne pourra être portée que par la commune, avec l'appui technique du conseil départemental et s'étale sur environ un an.

Cette procédure prévue par le code rural et la pêche maritime pourra permettre de dégager du foncier au profit de la commune et ainsi permettre éventuellement de réduire, voire d'éviter, la mise en place d'un prélèvement sur tous les comptes de propriétés du périmètre de l'opération. Cette procédure, d'environ un an, peut être menée en parallèle du travail du géomètre.

Il est précisé qu'il n'y a pas d'urgence pour la mise en place de cette procédure.

**III – POURSUITE DE LA PROCÉDURE**

Considérant que le dossier est en état d'être porté à la connaissance du public, il est proposé de soumettre les propositions de la commission communale d'OGÉVILLER à l'avis de madame la présidente du conseil départemental.

**Décision :**

La commission communale, à l'unanimité des voix délibératives, décide :

- de demander au conseil départemental de se prononcer sur la poursuite de la procédure afin de soumettre ce projet d'opération d'aménagement et les prescriptions à l'enquête publique prévue à l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime.

Dans la mesure où le conseil départemental accepte de donner suite à cette proposition, la commission communale d'OGÉVILLER sollicite l'organisation d'une enquête publique sur ce projet.

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur désigné pour cette enquête publique, le conseil départemental devra à nouveau se prononcer sur l'abandon ou la poursuite de l'opération d'aménagement en ordonnant celle-ci.

Madame le Préfet sera saisie afin qu'elle fixe définitivement (par arrêté préfectoral) les prescriptions environnementales que devront respecter le nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes. Un délai de 2 mois à compter de la saisine est fixé réglementairement.

L'enquête publique pourra intervenir 1<sup>er</sup> semestre 2024. A l'issue de celle-ci, le commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'1 mois pour rendre ses conclusions.

La CCAF d'OGÉVILLER se réunira ensuite pour étudier les observations qui auront été déposées pendant l'enquête publique.

Corinne BRUNELOT rappelle que :

- tous les propriétaires du périmètre de l'opération seront informés du lancement de cette enquête, ainsi que des modalités qui l'accompagner, par courrier recommandé avec accusé de réception.

- tous les documents du dossier d'enquête seront disponibles (pendant la durée de l'enquête) en mairie, sur le site internet du conseil départemental, ainsi que sur une plate-forme dématérialisée.

#### IV – DIVERS

Corinne BRUNELOT rappelle aux membres de la commission qu'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est une opération complexe.

Elle précise que la prochaine réunion de la commission communale aura lieu après l'enquête sur le périmètre de l'opération et aura comme objet l'examen des réclamations/observations qui auront alors été formulées.

A l'issue de cette réunion, le recrutement du géomètre-expert chargé d'élaborer le nouveau parcellaire sera lancé.

Quelques précisions sont apportées sur l'enquête publique sur le projet de périmètre qui devrait intervenir au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2024 : afin de répondre au mieux aux diverses questions des propriétaires concernés par le projet de périmètre, au moins 3 permanences en mairie d'OGÉVILLER seront tenues par la commissaire-enquêteur (qui sera désigné par le tribunal administratif), le bureau d'études ÉOLIS, ainsi que par le service Actions Foncières et Urbanisme du conseil départemental.

Il est ajouté que la liste des propriétaires du périmètre sera établie en fonction des informations du cadastre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12H24.

Le procès-verbal de délibération de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) d'OGÉVILLER sera affiché pour une durée d'au moins 15 jours en mairie d'OGÉVILLER, de BURIVILLE, de FRÉMÉNIL, d'HERBÉVILLER et RECLONVILLE

Le président de la CCAF d'OGÉVILLER



Pascal GAIRE

Po/La secrétaire de la CCAF  
La Chargée de l'Action Foncière



Corinne BRUNELOT

Liste des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre d'aménagement foncier

**AMÉNAGEMENT FONCIER D'OGÉVILLER**Liste des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre d'aménagement foncier**Commune d'OGÉVILLER**

Section	Parcelles
A	1, 3 à 15, 17 à 31, 33 à 36, 39, 40, 42 à 44, 58 à 66, 69 à 248, 250 à 390, 393, 394, 396 à 584, 600 à 617
B	54 à 68, 73 à 141, 143 à 166, 168 à 213, 216 à 241, 243 à 306, 308 à 321, 323 à 345, 347 à 353, 355 à 405, 451, 456 à 488, 493 à 504, 509 à 512, 514 à 517, 526, 527
C	1, 3 à 8, 10 à 17, 22 à 45, 47, 49 à 53, 56 à 70, 78 à 87, 123, 125 à 127, 132 à 145, 148 à 150, 183, 206 à 215, 222 à 223, 246 à 250, 426 à 430, 437 à 444, 453 à 456, 513, 514, 519 à 521, 528 et 545
ZA	1 à 19

**Commune de BURIVILLE**

Section	Parcelles
ZA	16 à 24, 27 et 39

**Commune de FRÉMÉNIL**

Section	Parcelles
B	533 et 534
ZC	1, 2, 13 et 99

**Commune d'HERBÉVILER**

Section	Parcelles
ZA	19 à 22, 84 et 85
ZE	1 à 5

**Commune de RÉCLONVILLE**

Section	Parcelles
C	1 à 11, 21 à 24
ZB	1 à 3, 5 à 15, 98, 99, 119 et 120



# CONTRAT D'OBJECTIFS POUR UN AMENAGEMENT DURABLES AFAFE OGEVILLE

-  Limites communales
-  Périmètre d'aménagement foncier
-  Activités agricoles
-  Siège d'exploitation agricole
-  Siège de l'activité de maraîchage
-  Pâturés en agriculture biologique
-  Réseau de chemins à aménager

-  Espaces naturels à préserver et à valoriser
-  Espaces cultivés
-  Prairies permanentes
-  Espaces forestiers
-  Espaces boisés isolés
-  vergers
-  éléments structurant et personnalisant le paysage
-  Linéaire de haies

-  **Développement communal**
-  Rapprocher de manière gérée de terres crées de la commune du village
-  Réflexion sur l'opportunité ou non de créer un chemin de contournement du village
-  Zones sensibles à évaluer dans l'aménagement foncier

-  **Ressources en eau à préserver**
-  Réserve à maintenir et conforter
-  zones humides à conserver

